

Surprise, on a encore des droits!

COVID-19 : Vos droits face à la police

Dernière mise à jour : 22 mai 2020



Crédit photo: Twitter de @itsme_Tee76

Ce document contient de l'information juridique recueillie à partir des lois en vigueur; il ne contient aucun avis juridique.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Préambule	4
L'état d'urgence	5
L'état d'urgence sanitaire au Québec	5
L'état d'urgence local à Montréal	5
L'état d'urgence national au Canada	6
La Loi sur les mesures d'urgence	7
La mise en quarantaine au fédéral et les interdictions d'entrer au Canada	7
Interdiction de se rassembler	9
Les rassemblements sont généralement interdits	9
Certains rassemblements sont exceptionnellement permis	9
Les rassemblements pour services essentiels sont permis	9
Type de rassemblements extérieurs permis	10
Types de rassemblements intérieurs permis	11
Les conséquences d'un rassemblement interdit	11
La police cogne à la porte	12
De nouvelles exceptions liées à la crise sanitaire?	12
Les règles en matière d'infractions pénales	12
Mandats d'entrée spécifiques à la crise sanitaire	13
Fouille et saisie	14
Sur les routes	14
Les régions sociosanitaires visées	14
Conditions d'accès	15
Refus d'accès à un territoire	16
Contrôle par la police	16
L'obligation de s'identifier	17
Dans la rue ou dans un lieu public	17
À bord d'un véhicule	18
Les infractions	19
Les infractions pénales	19
Les infractions criminelles	20
Les constats d'infraction	21
Contester un constat d'infraction	22

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Les conséquences d'un constat d'infraction	22
L'isolement forcé	23
La Loi sur la santé publique	23
Un nouvel arrêté ministériel	23
Contester un isolement forcé	24
ANNEXE I	25
Liste de ressources	25

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Préambule

Le 11 mars 2020, l'**Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie** de la COVID-19. Cette pandémie a mené à l'application de différentes lois au Québec et au Canada. Ces lois existaient déjà, mais étaient pour la plupart peu utilisées par les autorités ou n'étaient pas applicables en temps normal. À cela s'ajoutent de nombreux **nouveaux décrets et arrêtés** gouvernementaux, sur lesquels nous reviendrons.

La conséquence principale est l'apparition de nouvelles obligations pour les personnes et de nouvelles infractions pénales en cas de non-respect de ces obligations. De façon plus préoccupante, cette nouvelle situation de fait et de droit engendre beaucoup de **confusion quant aux obligations de chacun-es et quant aux pouvoirs de la police**.

En l'absence de clarification de la part des autorités, nous avons cru bon regrouper ici les éléments législatifs pertinents. Nous sommes passées à travers les changements législatifs à la lumière de ce qui existait déjà. Il s'agit bien entendu d'une **situation exceptionnelle sans précédent** et plusieurs questions resteront en suspens jusqu'à ce que les tribunaux s'y penchent.

De plus, il s'agit d'une période de changements constants, au quotidien. **Ce guide sera ainsi appelé à être modifié**, au fur et à mesure que la situation actuelle évolue. Il est donc important de le lire en vérifiant la date de sa dernière mise à jour et en gardant à l'esprit que des règles particulières ont pu être modifiées depuis.

L'objectif du présent guide est de dresser un portrait général de l'état du droit actuel afin de mieux cerner les pouvoirs des policier-ères et d'**informer les lecteur-trices de leurs droits dans un contexte d'urgence sanitaire et locale**. Il ne contient aucun conseil ou avis juridique.

Ce document informatif a été préparé par Émilie Breton-Côté (avocate), Franccesca Cancino (avocate), Alia Chakridi (avocate), Raphaëlle Desvignes (avocate), Émilie E. Joly, Jacinthe Poisson et Arij Riahi (avocate).

Le document a été révisé par Denis Barrette (avocat) et Dominique Bernier (professeure de droit).

Nous tenons à reconnaître que ce document a été écrit alors que nous sommes ici en territoire autochtone non cédé, nommé Tiohtiá:ke / Montréal, qui est historiquement connu comme un lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières nations et, aujourd'hui, pour une population autochtone diversifiée ainsi que plusieurs autres communautés qui y habitent.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

1. L'état d'urgence

1.1. L'état d'urgence sanitaire au Québec

Le 13 mars, le gouvernement québécois, en vertu de la [Loi sur la santé publique](#) (LSP), déclare l'**état d'urgence sanitaire** dans toute la province pour une durée de dix jours en adoptant le [Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois](#).

Cet état d'urgence sanitaire octroie de **nouveaux pouvoirs au gouvernement provincial**. Ces pouvoirs sont régis par le cadre légal de la [LSP](#). Cette loi prévoit [à son article 106](#) qu'en cas de « menace réelle à la santé de la population », le gouvernement peut notamment ordonner la fermeture d'un lieu, la cessation d'une activité et l'isolement d'une personne.

L'état d'urgence sanitaire a été renouvelé à plusieurs reprises depuis le 13 mars. Le dernier renouvellement de l'état d'urgence sanitaire date du 20 mai et est effectif jusqu'au 27 mai, en vertu du [Décret 531-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois](#).

1.2. L'état d'urgence local à Montréal

Le 27 mars, l'île de Montréal est la région la plus touchée par la COVID-19. Le directeur national de santé publique, Horacio Arruda, demande à la Ville de Montréal de déclarer l'état d'urgence local en vertu de l'article 42 de la [Loi sur la sécurité civile](#) (LSC).

Le même jour, la mairesse de Montréal, Valérie Plante, **déclare l'état d'urgence local** « dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 » pour 48 heures, ce qui octroie de nouveaux pouvoirs à l'agglomération de Montréal en vertu de l'article 47 de la [LSC](#). Lors de son [annonce](#), elle a précisé que ceux-ci visent surtout à mobiliser des ressources matérielles et humaines supplémentaires pour protéger les personnes en situation d'itinérance.

L'état d'urgence local a [octroyé](#) de nombreux pouvoirs au coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, soit :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

- 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
- 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
- 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en oeuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;
- 6° autoriser et faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires.

L'article 43 de la [LSC](#) prévoit qu'une déclaration d'état d'urgence par une municipalité est valide pour une durée maximale de cinq jours, renouvelable pour des périodes maximales de cinq jours à la fois.

Le 29 mars, le Conseil municipal de la Ville de Montréal a [renouvelé](#) l'état d'urgence local pour cinq jours supplémentaires, pour permettre au coordonnateur de la sécurité civile de pouvoir agir selon les pouvoirs énoncés à l'article 47 de la [LSC](#).

Le même jour, un règlement est adopté pour que [le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal délègue à son comité exécutif le pouvoir de renouveler l'état d'urgence](#), toujours pour des périodes de cinq jours maximum à la fois, autant de fois qu'il sera nécessaire, et ce jusqu'au 1er juin 2020. La Ville se base sur l'article 16 du [Décret concernant l'agglomération de Montréal](#) et l'article 34 de la [Charte de la Ville de Montréal](#) en soulignant qu'il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours dans un contexte de pandémie.

1.3. L'état d'urgence national au Canada

Au moment d'écrire ces lignes, **l'état d'urgence n'a pas été déclaré** au niveau du gouvernement fédéral.

Bien que la santé soit un domaine de compétence provinciale, le fédéral a compétence exclusive sur les questions de quarantaine, de droit criminel et celles reliées à l'armée. Ceci signifie que seul le gouvernement fédéral peut adopter ou faire appliquer des lois dans ces domaines

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Mentionnons que [l'Assemblée des Premières nations \(APN\) a déclaré l'état d'urgence pour les 643 communautés qu'elle représente au pays](#), le 24 mars, afin de participer pleinement à l'élaboration des stratégies pour lutter contre la pandémie dans les communautés et une aide financière accrue du gouvernement fédéral.

1.3.1. La Loi sur les mesures d'urgence

Parmi les outils législatifs que le gouvernement fédéral **pourrait** éventuellement invoquer, nommons la [Loi sur les mesures d'urgence](#) (LMU), qui a remplacé dès 1988 la Loi sur les mesures de guerre. Son préambule reconnaît que les mesures d'urgence qu'elle autorise demeurent assujetties à la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

La [LMU](#) n'a jamais été appliquée depuis son adoption. Elle prévoit que le gouvernement fédéral peut faire une «déclaration de sinistre» qui contient une description de ce sinistre et des mesures d'intervention que le gouvernement juge nécessaires. Cette déclaration serait valide pour 90 jours.

L'article 14 de la [LMU](#) prévoit que le gouvernement fédéral devra consulter chacune des provinces avant de proclamer, de proroger ou de modifier cette déclaration.

Une déclaration de sinistre fédérale permettrait au gouvernement par exemple d'interdire les déplacements entre les provinces, de réquisitionner des bâtiments ou des lieux pour en faire des hôpitaux ou d'ordonner à toute personne de fournir des services essentiels.

1.3.2. La mise en quarantaine au fédéral et les interdictions d'entrer au Canada

La [Loi sur la mise en quarantaine](#) (LMQ) vise les **voyageur-euses entrant au Canada**. Depuis le 16 mars, des [décrets et arrêtés](#) ont restreint progressivement l'entrée au Canada. La LMQ permet, entre autres, au gouvernement canadien :

- d'imposer l'obligation de divulguer des renseignements aux agent-es de l'État;
- de détenir certaines personnes dans des installations de quarantaine;
- d'adopter des interdictions d'entrer (art. 58 [LMQ](#)).

Le [décret](#) adopté le 24 mars oblige toute personne qui entre au Canada à s'isoler pendant 14 jours dès son arrivée.

Depuis le 26 mars, un [décret](#) interdit l'entrée au Canada aux étranger-ères en provenance de tout pays (sauf des États-Unis). Il existe certaines exceptions : membre de la famille

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

immédiate d'un-e résident-e ou citoyen-ne canadien-ne, détenteur-trice d'un permis d'étude ou de travail, certains fournisseurs de services essentiels, etc.

Le [décret](#) concernant la frontière canado-américaine du 26 mars interdit l'entrée au Canada notamment pour le tourisme ou le loisir, pour demander l'asile ou si la personne présente des symptômes de la COVID-19. Ainsi, seuls les **voyages essentiels** de personnes ne présentant pas de symptômes sont permis entre les États-Unis et le Canada.

Le 27 mars, un [arrêté d'urgence](#) interdit l'embarquement à destination du Canada de tout-e passager-ère, incluant les citoyen-nes canadien-nes, ayant des symptômes comme de la fièvre, de la toux et des difficultés respiratoires. Un second [arrêté d'urgence](#) impose la même interdiction aux voyages ferroviaires interurbains.

Le non-respect des obligations de la LMQ peut entraîner des **accusations criminelles**.

★ Référez-vous à la section [Les infractions criminelles](#).

Quelle est la distinction entre une loi, un décret et un arrêté?

Loi : C'est un texte contenant des règles juridiques, adopté par la Chambre des communes ou l'Assemblée nationale.

Décret: C'est une décision écrite prise par le pouvoir exécutif. Au Québec, c'est le Conseil exécutif qui en est investi, soit le premier ministre et ses ministres.

Arrêté ministériel: C'est une décision écrite prise par un-e ministre.

Source: [Encyclopédie du parlementarisme québécois](#)

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

2. Interdiction de se rassembler

Les interdictions de rassemblement au Québec ont été introduites à partir du 13 mars et ont été par la suite resserrées. C'est l'article 123 de la [Loi sur la santé publique](#) qui permet au gouvernement provincial d'ordonner «la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement» et d'ordonner « toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population ». Le gouvernement a légèrement modifié les interdictions le 22 mai 2020.

Puisque la définition des rassemblements interdits a évolué, nous avons cru bon de présenter le tout de manière chronologique.

2.1. Les rassemblements sont généralement interdits

Le 13 mars 2020, les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits par le [Décret 177-2020](#).

Le 15 mars, l'[Arrêté numéro 2020-004](#) exige la suspension des activités de «tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisir ou de divertissement» et de « tous les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets ». En gros, **tous les milieux de travail et de rassemblements non-essentiels sont fermés**.

Le 20 mars, le [Décret 222-2020](#) est adopté. Il renouvelle l'interdiction des rassemblements mais y ajoute de nouvelles interdictions « afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables ». Depuis, **tous les rassemblements intérieurs et extérieurs sont interdits, sauf pour les exceptions** prévues aux décrets.

Le 22 mai, le [Décret 543-2020](#) modifie ces interdictions en permettant les rassemblements extérieurs dans les lieux privés, sous certaines conditions. Les rassemblements intérieurs sont toujours interdits, sauf exceptions.

Ces décrets ne définissent pas le rassemblement ni le nombre de personnes minimum qui constituent un rassemblement. Nous déduisons qu'**un rassemblement comprend au moins deux personnes**.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

2.2. Certains rassemblements sont exceptionnellement permis

2.2.1. Les rassemblements pour services essentiels sont permis

Les rassemblements dans le cadre d'un **service essentiel** de même que ceux requis dans un **milieu de travail jugé essentiel**, sont permis.

La liste des services essentiels et des milieux de travail jugés essentiels se trouve dans le [Décret 223-2020 du 24 mars 2020](#) et a depuis été modifiée par de nombreux arrêtés ministériels. Dans le cadre de l'assouplissement des mesures mises en place en raison de la crise sanitaire, certains milieux de travail ont pu reprendre leurs activités depuis la fin du mois d'avril. Une liste à jour est disponible [ici](#) sur le site du gouvernement.

Un rassemblement requis pour **obtenir un service ou un bien** dans un endroit jugé essentiel est permis. Ce sera le cas notamment de la file devant ou dans une épicerie.

Un rassemblement dans un **moyen de transport** est permis. Ce sera le cas notamment des personnes voyageant à l'intérieur d'un métro, d'un autobus ou dans un taxi.

Pour ces trois types de rassemblement permis dans le cadre d'un service essentiel, le [Décret 222-2020](#) exige une **distance** minimale de deux mètres entre chaque personne, mais seulement « **dans la mesure du possible** ».

2.2.2. Type de rassemblements extérieurs permis

Le [Décret 543-2020](#) du 22 mai a ajouté une distinction entre les rassemblements extérieurs dans un **lieu public** et les rassemblements extérieurs dans un **lieu privé**.

- **Les rassemblements extérieurs dans un lieu public**

Pour les **personnes habitant à la même adresse**, un rassemblement extérieur est permis **sans exigence de distanciation physique**. Ce sera le cas, par exemple, des membres d'une même famille qui vivent ensemble, des partenaires intimes qui cohabitent ou des colocataires.

Il est ainsi possible pour les personnes qui habitent un même domicile de se promener ensemble, d'être dans un parc, une rue, une ruelle, un balcon ou une cour extérieure sans exigence de distanciation entre elles.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Si une personne reçoit d'une autre personne un **service ou son soutien** à l'extérieur et dans un lieu public, alors la distance entre ces personnes peut être de moins de deux mètres, selon le contexte. Ce sera par exemple le cas d'une personne qui aide un cycliste qui vient de faire une chute.

Pour **tous les autres types de rassemblements extérieurs dans un lieu public**, une **distance minimale de deux mètres** doit être maintenue entre les personnes rassemblées. En d'autres mots, les rassemblements extérieurs sont permis seulement si une distance de deux mètres (ou six pieds et demi) est maintenue entre toutes les personnes n'habitant pas à la même adresse, peu importe le nombre de personnes rassemblées.

Si vous vous regroupez à l'extérieur et que vous ne maintenez pas une distance de deux mètres, alors les policiers peuvent vous interpellé pour vérifier si vous habitez à la même adresse.

- **Les rassemblements extérieurs dans un lieu privé**

Le [Décret 543-2020](#) du 22 mai permet dorénavant certains rassemblements extérieurs dans un lieu privé.

Comme les rassemblements dans les lieux publics, les rassemblements extérieurs dans un lieu privé sont permis dans le cas où les **personnes habitant à la même adresse** et dans le cas où une personne reçoit d'une autre personne un **service ou son soutien**.

Les rassemblements extérieurs dans un lieu privé sont aussi permis si **les personnes rassemblées sont au maximum 10**. Il serait par exemple permis de se rassembler dans le jardin d'une personne avec qui l'on n'habite pas si le groupe est formé d'un maximum de 10 personnes. Dans cette situation, le [Décret 543-2020](#) exige une **distance** minimale de deux mètres entre chaque personne, mais seulement « **dans la mesure du possible** ».

★ Référez-vous aux sections [Obligation de s'identifier](#), [Les conséquences d'un rassemblement interdit](#), [Les infractions](#) et [Qu'est-ce qu'un constat abrégé?](#) pour des informations supplémentaires.

2.2.3. Types de rassemblements intérieurs permis

Les rassemblements intérieurs dans une **résidence privée** sont uniquement permis pour les **habitant-es d'une même adresse**. Ainsi, des partenaires intimes, des membres d'une même famille ou des ami-es n'habitant pas à la même adresse n'ont pas le droit de se visiter.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, le rassemblement est permis pour toute autre personne qui **offre un service ou dont le soutien est requis** et ce, en vertu du [Décret de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois](#) du 20 mars 2020. Ce sera le cas par exemple d'une personne ayant besoin de soins à domicile. Dans ces cas, la **distance minimale** de 2 mètres doit être respectée « **dans la mesure du possible** », selon le contexte.

2.3. Les conséquences d'un rassemblement interdit

La conséquence du non-respect de ces interdictions peut entraîner une visite des policier-ères et la remise d'un **constat d'infraction** d'un montant minimal de 1546\$ (1000\$ d'amende + 546\$ de frais) en vertu de la [Loi sur la santé publique](#).

Un refus de s'identifier pourrait mener à un constat d'infraction pour entrave au travail des policier-ères ou à une **accusation criminelle** d'entrave au travail des policier-ères en vertu de l'article 129 du [Code criminel](#).

★ **Référez-vous aux sections [Obligation de s'identifier](#), [Les infractions](#) et [Qu'est-ce qu'un constat abrégé](#) pour des informations supplémentaires.**

Attention! Le gouvernement du Québec et la Sûreté du Québec encouragent la population à dénoncer les personnes qui ne respectent pas ces interdictions, ce qui peut mener à des dynamiques de délation entre voisins et voisines. Il n'existe aucune obligation de délation en droit canadien. Ne pas dénoncer un geste n'équivaut pas à aider ou encourager. Avant de dénoncer pour rassemblement interdit, considérez les alternatives de dialogue ou qui évitent la judiciarisation. Par exemple, considérez la possibilité des familles non traditionnelles et des arrangements de colocation. Si vous voyez un geste qui vous dérange, demandez-vous si l'action posée par cette personne peut en mettre une autre en danger. Si vous voyez une personne uriner en public, posez vous la question de savoir si cette personne a un toit sous lequel se réfugier. Si vos voisin-es sont trop bruyant-es, songez à communiquer directement avec elles et eux avant de solliciter l'aide des autorités. Si vous voyez une personne agissant de manière désorganisée, ne présumez pas de son niveau d'intoxication. Considérez la possibilité qu'un traumatisme, une blessure ou une situation de santé mentale puisse expliquer son état. Gardez sous la main une liste de contacts de ressources communautaires, comme les lignes d'urgence et de prévention du suicide.



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

3. La police cogne à la porte

La police a le droit de cogner à votre porte, mais elle aura généralement besoin d'obtenir un mandat ou votre consentement pour entrer dans votre domicile. La règle protégée par les chartes québécoise et canadienne veut que toute personne ait droit au respect de sa vie privée dans l'intimité de son foyer. **Une entrée sans mandat est présumée abusive.** Mais, il existe des exceptions à cette règle.

3.1. De nouvelles exceptions liées à la crise sanitaire?

Puisque cette pandémie est une **situation sans précédent**, il est difficile de se prononcer avec certitude sur les pouvoirs de la police et leurs limites à l'ère de la COVID-19.

Les lois en vigueur et les décrets/arrêtés pris en vertu de ces lois ne donnent actuellement aucun pouvoir supplémentaire aux policier-ères en matière d'entrée sans mandat dans une résidence privée. Ce sont donc les [règles habituelles](#) qui s'appliquent. En droit criminel et pénal, l'intrusion dans une résidence sans mandat est donc en principe interdite, sauf exceptions. Il revient aux tribunaux de déterminer si ces exceptions s'appliquent à différentes situations liées à cette crise sanitaire.

Advenant une déclaration d'urgence nationale, le pouvoir des policier-ères d'entrer dans un domicile sans mandat pourrait leur être dévolu expressément par l'article 93 de la [Loi sur la sécurité civile](#). Toutefois, **l'état d'urgence national n'a pas été déclaré au moment d'écrire ces lignes.**

★ **Attention!** À ne pas confondre avec l'état d'urgence *local* ou l'état d'urgence *sanitaire* - référez-vous à la section [L'état d'urgence](#)).

3.2. Les règles en matière d'infractions pénales

La règle générale veut que les policier-ères ne puissent pénétrer dans un endroit qui n'est pas accessible au public sans mandat accordé par un-e juge. Il existe toutefois des exceptions à ce principe.

Ces exceptions sont légèrement différentes selon s'il s'agit d'une infraction pénale ou d'une infraction criminelle. Nous nous limiterons ici aux exceptions en matière d'infractions pénales. Rappelons qu'une infraction pénale mène à un **constat d'infraction** et qu'il n'y a pas de casier judiciaire si on est reconnu coupable de l'infraction.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

La règle générale est que les policier-ères **ne peuvent entrer sans mandat** dans un endroit qui n'est pas accessible au public (art. 83 [Code de procédure pénale](#)), **sauf** dans les deux situations suivantes:

- 1) Le ou la policier-ère a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train d'y commettre une infraction qui **risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens** et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable pour y mettre fin (art. 84 Cpp).
- 2) Le ou la policier-ère a des motifs de croire qu'**une personne s'enfuit** pour échapper à son arrestation, auquel cas il ou elle peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie (art. 85 Cpp.).

Il y a un danger	Il y a une personne en fuite
Le ou la policier-ère a des motifs raisonnables de croire qu' une personne est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable pour y mettre fin (art. 84 Cpp).	Le ou la policier-ère a des motifs de croire qu' une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation , auquel cas il ou elle peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie (art. 85 Cpp.)

3.2.1. Mandats d'entrée spécifiques à la crise sanitaire

Un mandat d'entrée ou d'inspection est exigé pour que la police entre dans une maison d'habitation afin de vérifier des **informations relatives à des voyageur-ses revenant au Canada** (art. 47 et suivants [Loi sur la mise en quarantaine](#)).

Dans le cadre d'une **enquête épidémiologique** d'un directeur de la santé publique, les articles 106 et 108 de la [Loi sur la santé publique](#) encadrent les pouvoirs des policier-ères. Si une personne refuse de recevoir le traitement nécessaire pour éviter toute contagion, la police peut faire tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser et appréhender cette personne et la conduire dans un établissement de santé. Toutefois, la police ne peut entrer dans une résidence privée sans consentement ou sans détenir un ordre de la Cour l'y autorisant.



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

★ Référez-vous à la section [Isolement forcé](#).

3.2.2. Fouille et saisie

Si la police possède un mandat pour entrer dans votre domicile ou que vous l'invitez à y entrer, cela ne signifie pas que les policier-ères ont le pouvoir d'effectuer une fouille.

Attention! Les policier-ères ont le pouvoir de saisir ce qui est bien en vue. Cette saisie en vertu de la notion de « **plain view** » peut mener à des accusations criminelles. Ce sera le cas notamment d'un sachet de drogue visiblement posé sur une table.

4. Sur les routes

Dans un contexte d'état d'urgence sanitaire, le gouvernement provincial peut interdire l'accès à un territoire, au complet ou en partie (art. 123 [Loi sur la santé publique](#)).

Qu'est-ce qu'une région sociosanitaire?

C'est une des [18 régions](#) géographiques déterminées par le Ministère de la santé et des services sociaux pour partager les responsabilités de sa mission avec les établissements de santé et de services sociaux.

4.1. Les régions sociosanitaires visées

Le 28 mars, l'[Arrêté 2020-011](#) a limité l'accès complet aux régions sociosanitaires suivantes:

- Bas-Saint-Laurent
- Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- Nunavik
- Terres-Cries-de-la-Baie-James

Les Arrêtés [2020-011](#) (1er avril), [2020-015](#) (4 avril) et [2020-16](#) (7 avril) ont ajouté certaines régions et conditions d'accès, ainsi que certains secteurs d'autres régions sociosanitaires.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Sont maintenant aussi visées :

- Les MRC d'Autray, Joliette, Matawinie et Montcalm dans la région sociosanitaire de Lanaudière
- Les MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et des Laurentides, dans la région sociosanitaire des Laurentides
- Le territoire de l'agglomération de La Tuque, dans la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec
- Les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est, dans la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale
- Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda
- Les MRC de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny, dans la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches.

Depuis le 4 mai, ces régions ont rouvert de façon progressive, notamment par les arrêtés [2020-031](#), [2020-034](#), [2020-035](#) et [2020-038](#). Certaines régions sociosanitaires ne font plus du tout l'objet de ces restrictions et d'autres ont rouvert mais que pour certains secteurs. Une liste complète des régions et secteurs dont l'accès est de nouveau permis se trouve [ici](#).

4.2. Conditions d'accès

L'accès à toutes ces régions est généralement interdit, sauf certaines exceptions. Ainsi, **l'accès est permis aux personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:**

1. Votre résidence principale est dans la région;
2. Vous transportez dans cette région des biens reliés à un travail essentiel;
3. Vous vous déplacez dans la région à des fins humanitaires;
4. Vous obtenez des soins ou des services requis par votre état de santé dans la région ou vous fournissez de tels soins et service à une personne dans la région;
5. Vous travaillez dans cette région et il s'agit d'un service essentiel;
6. Vous exercez des droits de garde ou d'accès parentaux conformément à une ordonnance contenue dans un jugement;
7. Vous vous déplacez entre des territoires visés, c'est-à-dire d'une région dont l'accès est restreint à une autre région dont l'accès est aussi restreint (sauf pour les territoires de la Ville de Gatineau et la MRC de Les collines-de-l'Outaouais);
8. Vous êtes fonctionnaires au fédéral, votre lieu de travail est dans la région et votre présence est requise par votre employeur;
9. Vous êtes en transit au Québec pour transporter des marchandises.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Attention! Il peut y avoir une obligation d'isolement pendant quatorze jours à votre retour, si vous vous êtes déplacé-es dans l'une des régions visées. Si vous manquez à cette obligation, vous pourrez faire l'objet d'un constat d'infraction.

★ Référez-vous à la section [Les infractions](#).

4.3. Refus d'accès à un territoire

En vertu de la [Loi sur la santé publique](#) et des décrets adoptés, les policier-ères ont le pouvoir de s'assurer que les directives sont respectées et de faire des vérifications.

Les policier-ères peuvent vous interdire l'accès à un territoire si vous présentez des **symptômes liés à la COVID-19**, soit de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat ([Arrêté 2020-013](#)).

Les policier-es ne peuvent pas vous interdire l'accès à un territoire même en cas de symptômes si votre déplacement vise à obtenir des **soins de santé** ([Arrêté 2020-013](#)).

4.4. Contrôle par la police

Les policier-ères ont mis en place des postes de contrôle routier dans le cadre de l'application des arrêtés limitant l'accès aux régions visées. Les policier-ères pourront faire certaines vérifications auprès des personnes qui cherchent à voyager vers ces régions.

Le contrôle des policier-ères **doit être relié** à la crise sanitaire, ainsi qu'aux motifs de votre déplacement dans la région concernée.

Lors de ce contrôle, il est possible que les policier-ères vérifient :

- L'identité de la personne au volant ainsi que des passager-ères;
- Leurs motifs de déplacement;
- Leur état de santé;

Une personne qui refuse de donner son nom et le motif de son voyage pourrait se voir refuser l'entrée à l'une de ces régions.

De plus, une personne qui fait une **fausse déclaration** pourrait se faire remettre un constat d'infraction en vertu de la [Loi sur la santé publique](#) et même faire l'objet d'accusations criminelles d'[entrave](#) au travail d'un agent de la paix en vertu de l'article 129 du [Code criminel](#).

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Cette exigence s'applique aux passager-ères de tous types de véhicule routier ainsi qu'à tout autre moyen de transport (à pieds ou en vélo par exemple).

Attention! En cas de déplacement dans les régions sociosanitaires visées, il peut être pertinent d'avoir sur vous des documents attestant des raisons de votre déplacement. Parlez à votre employeur, votre médecin ou votre avocate.

Même si les policier-ères ne cherchent qu'à connaître les motifs de votre déplacement, la notion du « plain view » leur permet de saisir des objets bien en vue dont la possession est illégale. Cette saisie peut mener à des accusations criminelles.

Attention! Les articles 47 et 50 de la [Loi sur la mise en quarantaine](#) prévoient des règles spécifiques pour les fouilles de véhicules dans certaines circonstances. Un-e agent-e de quarantaine (un-e professionnel-le de la santé) ou un-e agent-e d'hygiène peut inspecter un véhicule qui pourrait être une source de maladie transmissible. La loi précise les limites de cette inspection.

5. L'obligation de s'identifier

5.1. Dans la rue ou dans un lieu public

Si vous êtes à l'extérieur et que vous n'êtes pas au volant d'un véhicule, vous avez l'obligation de vous identifier seulement dans les cas suivants:

- Vous êtes en état d'**arrestation**;
- Vous êtes **détenu-e pour fins d'enquête**;
- Un-e policier-ère cherche à vous **remettre un constat d'infraction**.

Dans l'une ou l'autre de ces trois situations, le ou la policier-ère doit **vous informer des motifs de son intervention** et de ce que l'on vous reproche. Vous avez alors l'obligation de vous identifier.

Ceci implique de donner votre **nom légal**, votre **adresse** et votre **date de naissance** aux policier-ères.



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Vous n'avez pas à fournir aucune **autre information** et vous avez un droit constitutionnel au silence. Vous n'avez donc pas l'obligation de donner votre numéro de téléphone, votre adresse courriel et le code de votre téléphone cellulaire à un-e policier-ère.

L'identification peut être verbale: vous pouvez vous identifier en donnant ces informations à haute voix. Au Canada, il n'existe aucune obligation d'avoir sur soi une pièce d'identité en tout temps.

N'oubliez pas qu'en cas d'arrestation et de détention, vous avez droit sans délai à l'assistance de l'avocat-e de votre choix.

Attention! La police peut demander de voir une **pièce d'identité** si elle a des motifs raisonnables de croire que vous n'avez pas fourni votre véritable identité. Pour vérifier vos dires, le ou la policier-ère peut donc vous demander de lui remettre une carte d'identité ou une preuve de résidence qui contient votre domicile. Ceci est possible en vertu de l'article 72 du [Code de procédure pénale](#).

Attention! Un refus de s'identifier ou le fait de s'identifier de manière trompeuse peut mener à une arrestation et des accusations criminelles d'entrave au travail d'un-e agent-e de la paix.

Toutefois, si vous cherchez à entrer dans une région sociosanitaire où l'accès est limité, que vous soyez à pied ou à vélo, vous devrez vous identifier et expliquer la raison de votre déplacement.

★ Référez-vous à la section [Sur les routes](#).

5.2. À bord d'un véhicule

Si vous êtes **au volant** d'un véhicule et que vous êtes interpellé-es par un-e policier-ère, vous devez vous identifier en montrant votre **permis de conduire** et le **certificat d'immatriculation** du véhicule.

La règle générale est que cette obligation ne concerne que le conducteur ou la conductrice et que les passager-ères ne sont pas obligé-es de s'identifier. Toutefois, dans les régions sociosanitaires où l'accès est limité, même les passager-ères ont à s'identifier et à expliquer la raison de leur déplacement.

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

★ Référez-vous à la section [Sur les routes](#).

Attention! Si vous êtes conducteur-trice, titulaire d'un permis probatoire, âgé-e de 19 ans ou moins, il y a des restrictions au niveau des passager-ères en vertu du [Code de la sécurité routière](#). Assurez-vous de vérifier que leur âge et que l'heure de votre déplacement est conforme à la loi.

6. Les infractions

6.1. Les infractions pénales

Depuis que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré le 13 mars 2020 au Québec, les policier-ères peuvent constater six types d'**infractions spécifiques** qui peuvent donner lieu à l'émission de constats d'infraction (art. 139 et s. de la [Loi sur la santé publique](#)).

L'acte	L'amende prévue (frais en sus)	Références dans la Loi sur la santé publique (LSP)
Entraver ou gêner le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom	1000\$- 6000\$ Doublée en cas de récidive	Articles 139, et 142 en cas de récidive
Refuser d'obéir à un ordre que l'un d'eux est en droit de donner	1000\$- 6000\$ Doublée en cas de récidive	Articles 139 et 142 en cas de récidive
Refuser de donner accès ou de communiquer un renseignement ou un document que l'un d'eux est en droit d'exiger	1000\$- 6000\$ Doublée en cas de récidive	Articles 139 et 142 en cas de récidive
Faire une fausse déclaration dans le but d'induire en erreur l'un d'eux	1000\$- 6000\$ Doublée en cas de récidive	Articles 140 et 142 en cas de récidive



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

	Une poursuite pour cette infraction peut être intentée jusqu'à 5 ans après sa perpétration	
Donner un renseignement ou un document qui est incomplet ou contient une mention fautive dans le but d'induire en erreur l'un d'eux	1000\$- 6000\$ Doublée en cas de récidive	Articles 140 et 142 en cas de récidive
	Une poursuite pour cette infraction peut être intentée jusqu'à 5 ans après sa perpétration	
Aider, encourager, conseiller une autre personne à commettre une des infractions	La même que celle prévue pour l'infraction initiale. Doublée en cas de récidive selon les Articles 141 et 142.	

Attention! Si la personne qui reçoit le constat a **moins de 18 ans**, l'amende ne peut pas dépasser 500 \$ (art. 233 [Code de procédure pénale](#)).

En plus des infractions pénales spécifiques à la crise sanitaire, les policier-ères ont toujours la discrétion d'émettre des **constats d'infraction en vertu de lois provinciales et de règlements municipaux**. Pensons simplement aux infractions d'entrave au travail d'un-e agent-e de la paix en vertu du [Code de la sécurité routière](#) (art. 638.1) ou aux infractions de vagabondage prévues à certains règlements municipaux.

6.2. Les infractions criminelles

Le non-respect des obligations de la [Loi sur la mise en quarantaine](#) peut entraîner des **accusations criminelles** menant à des amendes élevées (de 200 000 \$ à 1 000 000 \$) et à des peines de prison (art. 65 et s.). Puisqu'il s'agit d'infractions criminelles, une condamnation pour l'une d'entre elles peut être accompagnée d'un **casier judiciaire**, en plus de cette peine sévère.

Les policier-ères ont aussi la discrétion d'arrêter une personne pour une infraction prévue au [Code criminel](#) (C.cr.), selon la situation. Ainsi, selon les faits, une personne pourrait par exemple faire l'objet d'une **variété d'accusations criminelles en lien avec la crise sanitaire**, allant de l'entrave au travail d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public (art.



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

129 C.cr.) jusqu'à la [négligence criminelle](#) causant des blessures ou la mort (art. 219-221 C.cr).

7. Les constats d'infraction

Après avoir constaté une infraction, les policier-ères peuvent vous remettre un constat d'infraction ou rédiger un rapport d'infraction général qu'ils transmettront au DPCP.

En date du 13 avril, 1006 constats d'infraction abrégés et rapports d'infraction généraux avaient été rédigés par le Service de police de la ville de Montréal pour non-respect des règles de confinement et de distanciation physique, selon un article de [La Presse](#). On y mentionne que c'est environ 10% des interventions policières qui ont mené à de tels constats.

Qu'est-ce qu'un constat d'infraction?

Il s'agit d'un constat d'infraction du même type qu'une contravention pour stationnement interdit. Il est remis à une personne sur-le-champ lorsque l'agent-e de la paix constate le comportement contraire à une disposition pénale, sans avoir à attendre qu'un-e procureur-e du Directeur des poursuites pénales et criminelles (DPCP) autorise la poursuite.

Qu'est-ce qu'un rapport d'infraction général?

Plutôt que d'émettre un constat d'infraction, un-e policier-ère peut rédiger un rapport d'infraction général («rapport d'événement») et le remet au DPCP. Il ou elle note votre nom et votre adresse. Un-e procureur-e du DPCP doit ensuite autoriser la poursuite de l'infraction et le constat vous est envoyé par la poste.

Le 3 avril 2020, le DPCP a autorisé la SQ et le SPVM à délivrer des constats d'infraction («constats portatifs») pour les personnes qui ne respectent pas l'interdiction de rassemblements. Depuis le 7 avril, tous les corps de police municipaux du Québec ont reçu cette autorisation.

Si vous avez reçu un constat d'infraction, deux options s'offrent à vous :

- **contester** le constat d'infraction ou
- **plaider coupable** et vous acquitter de l'amende.

Sachez que si vous êtes déclaré-e coupable au terme d'un procès, des [frais supplémentaires](#) s'ajouteront.

Si vous ne répondez pas au constat, (en contestant ou plaidant coupable) et que vous ignorez l'avis d'audition vous demandant de vous présenter devant un-e juge, votre dossier sera mis au rôle de la Cour et vous serez probablement déclaré coupable en votre absence.



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

7.1. Contester un constat d'infraction

Un constat d'infraction se **conteste** par écrit, en plaidant non-coupable dans un délai de 30 jours après sa remise. Repérez l'endroit sur votre constat qui contient des informations sur le plaidoyer, cochez ou indiquez votre plaidoyer de « non-culpabilité ».

Sur réception de votre plaidoyer de non-culpabilité, la Cour vous enverra un **avis d'audition** qui indique le lieu, la date et l'heure de votre procès. Vérifiez que votre adresse sur le constat d'infraction est valide, l'avis d'audition y sera envoyé.

Vous pouvez demander la **divulgence de la preuve**, soit le rapport rédigé par le ou la policier-ère lorsqu'on vous a donné le constat, afin de vous préparer à l'audience.

Le jour de l'audience, ce sera à l'avocat-e de la poursuite de faire la preuve que vous avez commis les gestes reprochés. Cette preuve peut être documentaire, c'est-à-dire que la **poursuite** pourra présenter au tribunal le rapport écrit sans que le ou la policier-ère ne vienne témoigner en personne. Toutefois, avant l'audience vous pouvez demander sa présence si vous voulez le contre-interroger, c'est-à-dire le questionner devant le tribunal.

Suite à la preuve de la poursuite, vous pourrez présenter votre **défense** notamment par des témoignages ou des preuves matérielles admissibles. Vous avez le **droit d'être représenté-e par avocat-e**, mais sachez que la contestation d'un constat d'infraction n'est généralement pas couverte par l'aide juridique.

7.2. Les conséquences d'un constat d'infraction

Si vous avez reçu un constat d'infraction, par exemple pour un rassemblement interdit, sachez que celui-ci n'est pas une accusation criminelle. Vous n'aurez **pas de casier judiciaire** si vous plaidez coupable ou êtes déclaré-e coupable. Vous ne serez pas pénalisé-es pour des emplois ou de futurs voyages à l'étranger, par exemple.

La **conséquence** d'être déclaré coupable pour un constat d'infraction est d'avoir une **dette monétaire** envers le [Bureau des infractions et amendes](#). Vous avez différentes options pour acquitter le montant dû : payer la totalité du constat, prendre une entente de paiement ou prendre une entente de travaux compensatoires. Dans ce dernier cas, vous devrez démontrer que vous avez des moyens financiers limités (par exemple, aide sociale, chômage, aux études, sans revenu).

Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

De plus, sachez que cette dette, si elle reste impayée pendant un certain temps, augmentera jusqu'à doubler ou tripler. Un ordre de **saisie** pourrait être émis contre vous pour acquitter le montant. Des [règles précises](#) limitent toutefois la mise en oeuvre de la saisie autant pour protéger en partie vos biens personnels et votre résidence.

Si vous ne prenez pas d'entente et que vous ignorez les avis du [Bureau des infractions et amendes](#), s'il s'agit d'un constat pour une infraction provinciale, un **mandat d'incarcération** pourrait être ordonné contre vous. Un avis vous sera envoyé pour vous aviser de l'audience à cette fin. Le juge aura la discrétion d'imposer la durée souhaitée, mais plusieurs cours appliquent un ratio de 25\$ par jour d'emprisonnement. Cet emprisonnement a l'effet d'acquitter la somme due pour votre amende.

Attention! La crise sanitaire affecte aussi les procédures à la cour ! Informez-vous sur l'état de votre dossier en vérifiant les [communiqués et directives du tribunal qui vous concerne](#).

De plus, depuis l'[Arrêté 2020-009](#) du 23 mars, **certains délais en matière pénale sont suspendus** :

- Le délai de 30 jours pour transmettre un plaidoyer de non-culpabilité
- Le délai pour produire une demande de rétractation d'un jugement
- Le délai pour payer une somme due au percepteur
- Le délai pour exécuter des travaux compensatoires

8. L'isolement forcé

8.1. La Loi sur la santé publique

Le directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne a été en contact avec la COVID-19, peut ordonner à cette personne qu'elle s'isole pour une période **d'au plus 72 heures**, ou respecte certaines directives précises afin d'éviter toute contagion ou contamination (art. 103 [Loi sur la santé publique](#) (LSP)).

L'isolement forcé ne peut durer plus de 72 heures (3 jours) sans son consentement ou sans un ordre de la Cour. En plus d'un l'isolement d'une durée d'au plus 30 jours, le ou la juge peut imposer un traitement médical (art. 109 [LSP](#)).

8.2. Un nouvel arrêté ministériel



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

Pourtant, l'[Arrêté 2020-015](#) du 4 avril permet aux directeurs-trices de santé publique d'ordonner à une personne de s'isoler pour une période **d'au plus 14 jours** sans obtenir d'autorisation de la cour. Ceci s'applique lorsqu'une personne :

1. présente des symptômes liés à la COVID-19 et il existe des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie
2. vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et il existe des motifs sérieux de croire que cette personne a été en contact avec une personne atteinte de la maladie
3. vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et elle présente des symptômes liés à la COVID-19;
4. est en attente du résultat d'un test de dépistage prioritaire de la COVID-19

Cet isolement forcé en vertu de l'[Arrêté 2020-015](#) du 4 avril doit prendre fin dès que cette personne obtient un test négatif à la COVID-19 ou que les risques de contagion n'existent plus.

La légalité de ce pouvoir donné par l'arrêté ministériel est **discutable** et il pourrait être invalidé par les tribunaux.

8.3. Contester un isolement forcé

Dans tous les cas, un recours extraordinaire devant la Cour supérieure sous la forme d'une requête visant l'obtention d'un bref *habeas corpus* est toujours possible notamment dans les trois premiers jours de l'isolement forcé en vertu de la [LSP](#) ou de l'[Arrêté 2020-015](#) du 4 avril 2020.

La personne appréhendée, que ce soit pour un isolement de 72 heures ou de 14 jours, doit immédiatement être informée des motifs de sa mise en isolement, du lieu où elle est emmenée et de son droit de communiquer avec un-e avocat-e (art. 108 [LSP](#)).

Attention! Les articles 28 et suivants de la [Loi sur la mise en quarantaine](#) prévoient des règles spécifiques pour détention de certains voyageurs. Cette loi prévoit aussi une procédure de **révision rapide** de cette détention.



Vos droits face à la police dans le cadre de la COVID-19

ANNEXE I

Liste de ressources

Notre inspiration pour ce guide (merci au COBP)

Le guide Surprise, on a des droits!

cobp.resist.ca/sites/cobp.resist.ca/files/SURPRISE%20ON%20A%20DES%20DROITS_0.pdf

En anglais: cobp.resist.ca/sites/cobp.resist.ca/files/GUESS%20WHAT.pdf

Liste des législations, décrets et arrêtés

www.caij.qc.ca/dossier/covid-19

Organismes de défense des droits

Association canadienne des libertés civiles (en anglais): ccla.org

Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal: cjppm.org

Centres de justice de proximité: justicedeproximite.qc.ca

Clinique Droits devant: cliniquedroitsdevant.org

Ligue des droits et libertés: liguedesdroits.ca

Services parajudiciaires autochtones/Native Para-Judicial Services of Quebec: spaq.qc.ca

Programmes sociaux de la Cour municipale de Montréal

Programme accompagnement justice itinérance à la Cour (PAJIC):

www.cliniquedroitsdevant.org/index.php/pajic

Programme d'accompagnement justice-santé mentale (PAJSM):

www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-daccompagnement-justice-et-sante-mentale

Programme Ève (pour les femmes accusées de délits à caractère économique):

www.elizabethfry.qc.ca/programme-eve

Information juridique

Clinique d'assistance juridique COVID-19 du Barreau du Québec:

www.barreau.qc.ca/fr/actualites/info-barreau/covid-cinique-conseils-juridiques-gratuits

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse - FAQ:

www.cdpdj.qc.ca/fr/COVID-19/Pages/FAQ-Charte.aspx

Éducaloi: educaloi.qc.ca et educaloi.qc.ca/covid-19

Guide sur les droits des travailleuses et des travailleurs face à la COVID-19:

docs.google.com/document/d/1EB0nTKNJJXesh8txqPJTt0s2clYySTAZfR8l3PWzYvl/edit?usp=sharing

Autre

Policing the Pandemic Accross Canada (en anglais): www.policingthepandemic.ca

